

**Arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 18,

**Arrêtent**

**Article premier :** Conformément à l'article 18 du décret susvisé n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008), le présent arrêté conjoint fixe, pour les fermes aquacoles implantées en mer, les montants de la redevance annuelle due au titre de la concession accordée.

**Article 2** (*modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1375-17 du 13 ramadan 1438 (8 juin 2017), art. premier*)

Le montant de la redevance visée à l'article premier ci-dessus, composé d'un droit fixe et d'un droit variable, est calculé comme suit :

- 1) Droit fixe :
  - a) dix (10) dirhams par hectare pour les fermes aquacoles implantées sur les espaces du domaine public tel que défini conformément à la législation en vigueur;
  - b) cinq cent (500) dirhams par hectare pour les fermes aquacoles implantées en mer, dans les espaces autres que ceux visées au a) ci-dessus ;
- 2) Droit variable : un pour mille (1/1000) du montant de la vente de toutes les espèces autorisées dans la ferme aquacole, élevées, cultivées, conservées, ou engraisées.

**Article 3 :** La redevance est payable auprès de la trésorerie générale du Royaume par le bénéficiaire de l'autorisation de la concession de création et d'exploitation de la ferme aquacole sur présentation d'un titre de perception établi par le délégué des pêches maritimes du lieu de l'implantation de ladite ferme aquacole. Ce titre mentionne notamment l'identité du bénéficiaire de l'autorisation de la concession de création et d'exploitation de la ferme aquacole et les références du « bulletin officiel » portant publication de l'extrait de la convention de création et d'exploitation de la dite ferme ou de son renouvellement, prévue par l'article 9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) précité.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la concession doit s'acquitter du montant de la redevance due, calculé conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année sur laquelle porte ladite redevance.

**Article 5 :** Le présent arrêté conjoint sera publié au bulletin officiel.